

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20170629-17D058_Avenant1-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2017

Logement Familial^{AL} de l'Eure

Groupe ActionLogement

LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE

"Le HARAS"

Construction d'un pôle médico-social et de logements

SERQUIGNY – 27 470

CONTRAT DE RESERVATION

PRELIMINAIRE A UNE VEFA

SIGNE en 2016 entre le LFE et La Communauté de Communes Intercom Risle
et Charentonne portant cession d'une micro-crèche

AVENANT n°1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20170629-17D058_Avenant1-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2017

Cet avenant a pour objet la modification des articles 8 « Délai Prévisionnel de Livraison » et 10 « Réalisation de la Vente », quant aux dates de livraison prévisionnelle de l'opération et de signature de l'acte authentique de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement.

Nouvelle rédaction de l'article 8 :

ARTICLE 8 – DELAI PREVISIONNEL DE LIVRAISON :

L'achèvement des travaux et la livraison des locaux interviendront prévisionnellement, tel que :

Livraison
2ème trimestre 2019

Ce délai sera majoré de plein droit en cas de survenance d'un cas de force majeure et plus généralement d'une cause légitime de suspension du délai de livraison, telle que :

- Les intempéries empêchant la poursuite normale des travaux, telles qu'établies par les états justificatifs édités par la Chambre Syndicale Locale des Entrepreneurs de Construction,
- Les grèves générales ou partielles affectant le chantier, les entreprises ou les fournisseurs,
- Les troubles résultant d'hostilités, cataclysmes ou accidents de chantier,
- Les retards résultant de la liquidation des BIENS, l'admission au régime du règlement judiciaire, du redressement judiciaire, de la liquidation judiciaire ou la déconfiture des entreprises intervenant sur le chantier ou les fournisseurs (si la faillite ou l'admission au régime du règlement judiciaire survient dans le délai de réalisation du chantier et postérieurement à la constatation du retard, la présente clause produira quand-même tous ses effets).
- Les retards provenant de la défaillance d'une entreprise (la justification de la défaillance pouvant être fournie par la Société venderesse à l'acquéreur, au moyen de la production du double de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le maître d'œuvre du chantier à l'entrepreneur défaillant).
- Les retards entraînés par la recherche et la désignation d'une nouvelle entreprise se substituant à une entreprise défaillante et à l'approvisionnement du chantier par celle-ci.
- Les retards imputables aux compagnies cessionnaires de fournitures d'énergie et de ressources.
- Les retards provenant d'anomalies du sous-sol (telle que présence de source ou résurgence d'eau, nature du terrain hétérogène aboutissant à des remblais spéciaux ou des fondations particulières, découverte de site archéologique, de poche d'eau ou de tassement différentiel, tous les éléments de nature à nécessiter des fondations spéciales ou des reprises ou sous-œuvre d'IMMEUBLES avoisinants) et, plus généralement, tous éléments dans le sous-sol susceptibles de nécessiter des travaux non programmés complémentaires ou nécessitant un délai complémentaire pour leur réalisation.

- Les retards de paiement de l'acquéreur tant en ce qui concerne la partie principale, que les intérêts de retard et les éventuels travaux supplémentaires ou modificatifs que le RESERVANT aurait accepter de réaliser. »
- Les injonctions administratives de suspendre ou d'arrêter les travaux, à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou négligences imputables au RESERVANT.
- Les fouilles archéologiques.
- Et d'une façon générale, les cas fortuits et de force majeure ou toute autre cause légitime de suspension du délai de livraison.

La non finition des parties communes ou des ouvrages d'intérêt commun ne saurait être invoquée par Le Réservataire comme cause d'empêchement de livraison dès lors que les parties qui lui seront vendues seront habitables ou utilisables en conformité de leur destination, conformément aux dispositions de l'article R261-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Nouvelle rédaction de l'article 10 :

027-200003770-20170629-17D058_Avenant1-CC

Accusé certifié exécutoire

ARTICLE 10 – REALISATION DE LA VENTE :

Réception par le préfet : 12/07/2017

En application des dispositions de l'article R261-30, le Vendeur notifiera au Réservataire le projet d'acte de vente, un mois avant la date de la signature de cet acte.

La date à laquelle la vente pourra être conclue interviendra au plus tard le **4ème trimestre 2017** et sera reçue à l'étude de Maître DURAND

Faute par Le Réservataire, d'avoir signé l'acte de vente à la date fixée par le Vendeur et sauf résiliation amiable ou prorogation dûment acceptée par le Vendeur, sommation sera faite au Réservataire de se présenter aux jours et heures fixés devant le notaire ci-dessus désigné.

Vaudront présomption de renonciation de la part du Réservataire à la réalisation de l'acte de vente :

- Le défaut de présentation au rendez-vous de signature,
- Le refus de signer,
- L'absence de versement de la partie du prix alors exigible,
- Toute demande formulée par Le Réservataire qui aurait pour objet d'introduire dans l'acte de vente des dispositions non conformes à celles de la présente réservation.

Le Réservant pourra disposer alors librement des biens faisant l'objet de la présente réservation et le dépôt de garantie prévue par l'article 3 restera définitivement acquis au Vendeur.

LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE
LE RESERVANT Directeur Général
Pascal DISSE

Le 31/05/2017

LE RESERVATAIRE
Le Président
Jean-Claude ROUSSELIN

Le 30/06/2017